

Direction Assemblée et des Affaires Juridiques - Service Assemblée

Procès - Verbal Conseil Municipal du 11 juillet 2024

réuni à l'espace Saint Exupéry à 18h00 sous la présidence de Monsieur Eric Le Dissès par suite de la convocation du 4 juillet 2024

Procès-verbal approuvé en séance du 10 octobre 2024 par 34 voix pour avec 2 abstentions (M. Irles, M. Aléo)

<u>Présents</u>: LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, GRASSINI Joseph, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, CHARVOT-ISNARD Jeanine, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ARAKÉLIAN Rémy, ALEO Adrien, IRLES André, MARTINEZ Jean, GINI Michel, PAYROUSE Michaël

<u>Pouvoirs</u>: FLORENTINO Manuel à CANTO Bernard, GOELZER Martine à ARGENTI Céline, AUFFRET Yves à BIOLLEY Claude, CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, CATONI Monique à VINCENTELLI Michel, FODERA Bina à ARAKELIAN Rémy, PRADEL Véronique à ABADIE Dominique, ESCOLLE Laurent à TARDY Véronique, PRUVOST Amandine à GRASSINI Joseph; ROS Marie-Rose à LE DISSÈS Eric; BRIÈRE Isabelle à VILORIA Patrick, LOVERA Magali à ALEO Adrien

Absents: PENNICA Christelle

Secrétaire de séance : Rémy ARAKLIAN

Conseillers Municipaux: Effectif: 39; Présents: 26; Pouvoirs: 12; Absent: 1

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

+++

Le conseil désigne Rémy ARAKELIAN en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire annonce l'entrée au conseil municipal de Monsieur Michaël Payrouse à la suite de la démission de Monsieur Anthony Sanchez.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2024 est adopté par 34 voix pour, avec 4 abstentions (M. Irles, M. Aléo, Mme Lovera, M. Martinez).

Monsieur le Maire retire la délibération N°AT 1 portant sur l'acquisition d'un local commercial situé sur la parcelle AO n°45 lot 1.

Présentation des questions inscrites à l'ordre du jour

N°2024/ 092 : Modification de la delegation du conseil municipal au maire

Les décisions de la Commune sont prises par le conseil municipal, assemblée élue, et par son maire, organe exécutif, chacun ayant un domaine de compétence défini par la loi. Toutefois, pour fluidifier et accélérer la prise de certaines de ses décisions, le conseil municipal peut donner délégation au maire. Cette délégation :

- ne peut être donnée que dans les domaines limitativement énumérés par l'article L. 2122-22 du CGCT, n'est pas obligatoire et peut être retirée ou modifiée à tout moment.
- est généralement donnée pour la durée du mandat,
- est donnée par délibération, laquelle en précise les modalités d'exécution et les limites,
- dessaisit le conseil municipal, qui ne peut plus exercer cette compétence sauf à délibérer à nouveau pour retirer la délégation donnée,
- soumet les décisions prise par le maire dans ces domaines aux mêmes règles que celles applicables au conseil municipal,

- implique l'information du conseil municipal de l'ensemble des décisions prises dans les domaines délégués.

Tous les items listés par l'article L. 2122-22 du CGCT ne font donc pas obligatoirement l'objet d'une délégation. La liste retenue par le conseil municipal est adaptée au fonctionnement souhaité par chaque Commune, en fonction des besoins identifiés.

M. le Maire a ainsi reçu délégation du conseil municipal en début de mandature, et exerce les compétences déléguées par les délibérations actuellement en vigueur, soit la délibération n° 21032923 du 29 mars 2021 en matière d'emprunt, et la délibération n° 21051001 du 10 mai 2021 qui liste l'ensemble des autres délégations.

Suite à l'ouverture de 2 cas nouveaux de delegations par la loi, il est proposé d'étendre la delegation donnée à M. le Maire à ces nouvelles compétences:

- Item 30 : Admission en non-valeur de titres de recette présentés par le comptable public (à la demande du comptable public),
- Item 31 : Autorisation des mandats spéciaux donnés membres du conseil municipal et remboursement des frais afférents.

La délibération n°21051001 doit ainsi être abrogée et remplacée par la présente délibération, qui restera complétée par la délibération n° 21032923 du 29 mars 2021 apportant les précisions fixées par le conseil municipal en matière d'emprunt.

Le conseil municipal décide par 34 voix pour et 4 contre (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ) :

- d'abroger la délibération n°21051001 du 10 mai 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil municipal au Maire;
- de donner délégation à M. le Maire, pour la durée restant à courir de son mandat, dans les domaines suivants prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT :
 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
 - 2. Fixer, dans la limite d'une variation de 15 % en plus ou en moins, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les redevances d'occupation du domaine public, les redevances des services publics communaux et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
 - 3. De procéder, dans les conditions précisées par délibération n° 21032923 du 29 mars 2021, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article <u>L. 1618-2</u> et au a de l'article <u>L. 2221-5-1</u>, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
 - 4. Prendre toute décision concernant :
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux prévus au Code de la Commande Publique, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
 - o l'approbation de chaque programme de travaux par décision, et de leurs éventuelles évolutions :

- 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes :
- 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. (compétence non déléguée)
- 15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes circonstances, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et dans l'ensemble du contentieux de la Commune, et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local :
- 19. (compétence non déléguée)
- 20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € :
- 21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25. (compétence non déléguée)
- 26. Demander l'attribution de subventions ou de financements à tout organisme financeur, en particulier à l'Etat, aux collectivités territoriales, à l'Union Européenne, aux organismes publics ou privés nationaux, étrangers ou internationaux, aux intermédiaires en financement participatif, et ce, pour tout type de dispositif, à l'exception des contrats de subvention pluriannuels, tels que le Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (CDDA);
- 27. Procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à

l'édification des biens municipaux. Sont concernées par la présente délégation les autorisations suivantes : déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne;

- 28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;
- 29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement :
- 30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 100 € maximum.
- 31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- de préciser qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le premier adjoint agissant par délégation du maire et non pas par le conseil municipal;
- de prendre acte que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que la présente délégation est à tout moment révocable.

N°2024/ 093 : Concession de service public pour la fourrière animale – Délibération de principe

Depuis 2021, la Commune a confié la mission de gérer « la capture, le ramassage et le transport d'animaux errants, dangereux, blessés et/ou morts sur la voie publique et, le cas échéant, les soins des animaux errants blessés et la gestion de la fourrière animale » à la SAS SACPA, dans le cadre d'un marché public soumis à publicité et mise en concurrence.

Le périmètre de ce contrat concernait les interventions suivantes :

- la capture des animaux errants, y compris les animaux dangereux ;
- la garde en fourrière des animaux capturés, la recherche et la restitution à leur propriétaire et le cas échéant, les soins aux animaux par un vétérinaire ;
- le ramassage des cadavres d'animaux de moins de 40 kg ;
- la gestion et l'entretien des locaux de la fourrière, de leurs abords et des équipements, y compris les fournitures correspondantes.

Ce contrat était initialement établi pour une durée de trois ans et a été prolongé par voie d'avenant pour une durée de 5 mois, temps nécessaire pour faire évoluer le cadre contractuel de la gestion de ce service public vers une nature de contrat plus appropriée.

Il est en effet apparu que la gestion concédée des activités liées à la fourrière animale, qui comporte d'une part la capture des animaux errants, dangereux, blessés et/ou morts sur la voie publique et, d'autre part, l'accueil des animaux en fourrière, les soins vétérinaires éventuels et la gestion du devenir des animaux, pourrait être un mode de gestion plus opportun

Ainsi, le rapport sur le choix du mode de gestion, joint en annexe, qui présente les principales caractéristiques des activités que devra gérer le concessionnaire, propose effectivement le recours à la gestion concédée des activités liées à la fourrière animale comme le mode de gestion le plus adapté au regard des éléments présentés.

Monsieur Aléo souligne que la stérilisation des chats errants implique une participation financière des administrés avec la nouvelle concession.

Madame Tardy répond qu'il existe deux dispositifs sur la Commune : un marché pour la stérilisation des chats errants en cours d'attribution et la concession pour la fourrière animale qui a l'obligation de procéder à la stérilisation des animaux.

Le conseil municipal décide par 34 voix pour et 4 contre (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ) :

- d'approuver le principe de la gestion et de l'exploitation du service de fourrière animale dans le cadre d'une concession de service, d'une durée de 5 ans à compter de sa notification,
- d'approuver les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible à M. le Maire d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L.3124-1 du code de la commande publique,
- d'autoriser M. le Maire, à lancer et à conduire la procédure de passation de la concession de service public pour la gestion de la fourrière animale,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

$N^{\circ}2024/094$: Remplacement d'un membre de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Marignane, en tant que commune de plus de 10 000 habitants, a l'obligation de créer et consulter une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), pour recueillir l'avis des représentants des usagers en matière de gestion des services publics locaux.

Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, la commission est composée de représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire, et de conseillers municipaux désignés par scrutin de liste dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Le conseil municipal a, par délibération du 10 juillet 2020, créé la CCSPL et procédé à la désignation de ses membres.

Suite à la démission de Madame Cécile ESTEBAN, représentante de l'Association UFC Que choisir, un siège de représentant d'association est devenu vacant au sein de la CCSPL. L'association UFC Que choisir ayant indiqué à la Commune qu'elle n'avait plus de représentant sur le secteur de Marignane, il est proposé au conseil municipal de maintenir le respect de la composition de la commission en retenant la candidature d'une autre association représentant des usagers, l'association « Culture et patrimoine », en la personne de M. Marcel GERMAIN.

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret, et après avoir délibéré, décide par 34 voix pour, avec 4 abstentions (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ):

- de se prononcer sur la levée du vote à bulletin secret,
- d'approuver le remplacement de Madame Cécile ESTEBAN, représentante de l'association UFC Que choisir, par M. Marcel GERMAIN, représentant de l'association « Culture et patrimoine », au sein de la commission consultative des services publics locaux,
- d'acter ainsi la nouvelle composition de cette commission comme suit :

Commission consultative des services publics locaux - CCSPL	
Conseillers municipaux	Représentants associatifs

M. le Maire, président de droit, ou son représentant (M. Claude BIOLLEY, désigné par arrêté)	M. Marcel GERMAIN (association Culture et patrimoine)
M. Antoine CAMISULI	Mme Isabelle DAHAN (association pour la protection de l'environnement des marignanais)
Mme Véronique TARDY	M. Bernard BENTZ (association Marignane à cœur de servir)
Mme Patricia COLIN	M. Jacques BLANCHARD (association Lion's Club Marignane)
Mme Céline ARGENTI	Mme Geneviève MOREL (association Rotary Club)

N°2024/ 095 : Budget Principal de la Commune – Exercice 2024 Décision modificative N° 1

Suite à l'adoption du budget primitif 2024, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal de la commune. Ces modifications ont principalement pour objet :

En recettes et en dépenses de la section de fonctionnement :

- L'ajustement des écritures de comptabilisation des tickets restaurant

En dépenses de la section d'investissement :

- Des compléments de crédits pour divers travaux en section d'investissement

En recettes de la section d'investissement :

- L'inscription d'une subvention

Le conseil municipal décide par 34 voix pour et 4 contre (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ) :

- d'effectuer les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau cidessous,
- d'adopter en conséquence la décision modificative n°1 au budget primitif 2024 du budget principal de la Commune, par chapitre par nature, établie et équilibrée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	
Dépenses réelles	0,00	Recettes réelles	0,00	
Chapitre 011 Charges à caractère général	-648 600,00	Chapitre 013 Atténuations de charges	440 000,00	
6188 Autres frais divers	-648 600,00	6479 Remboursement sur autres charges sociales	440 000,00	
Chapitre 012 Charges de personnel	648 600,00	Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	-440 000,00	
64111 Rémunération principale	320 425,00	75888 Autres	-440 000,00	
6478 Autres charges sociales diverses	328 175,00			
Dépenses d'ordre	0,00	Recettes d'ordre	0,00	
TOTAL DEPENSES DE LA SECTION	0,00	TOTAL RECETTES DE LA SECTION	0,00	

	SECTION D'II	NVESTISSEMENT		
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	
Dépenses réelles	138 487,00	Recettes réelles	138 487,00	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	72 130,00	Chapitre 13 Subvention d'investissement	138 487,00	
2088 Autres immo incorporelles	72 130,00	1381 Subvention non transférable Etat	138 487,00	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	66 357,00			
2128 Autres agencements et aménagements	13 477,00			
21351 Installations, agencements bâtiments publics	52 880,00			
Dépenses d'ordre	0,00	Recettes d'ordre	0,00	
TOTAL DEPENSES DE LA SECTION	138 487,00	TOTAL RECETTES DE LA SECTION	138 487,00	
TOTAL DEPENSES	138 487,00	TOTAL RECETTES	138 487,00	

N° 2024/ 096 : Budget de la Commune – Exercice 2024 – Actualisation des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi sur les plans organisationnel et logistique.

Elle favorise ainsi la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il convient en l'état actuel de l'avancée des travaux des différentes opérations, de procéder à l'actualisation des AP/CP pour l'exercice 2024 en ajoutant l'AP CP QV0102 CREATION PROMENADE EN BOIS.

Il est précisé que les crédits de paiement sont prévus dans le cadre de la décision modificative du budget n° 1 adoptée par délibération de ce jour.

Le conseil municipal décide par 34 voix pour, avec 4 abstentions (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ) :

de réviser le montant de l'Autorisation de Programme AP-2018 - QV0102 CREATION PROMENADE EN BOIS comme ci-dessous :

Montant voté	1 111 203,76 €	
Durée initiale	7 ans	
Période	2018 / 2024	

L'échéancier prévisionnel de l'AP QV0101-01 CREATION PROMENADE DU JAI actualisé est le suivant :

Réalisé avant 2023	1 045 203,76 €
Réalisé 2023	6 831,00 €
Prévisionnel 2024	13 477,00 €
TOTAL	1 065 511,76 €

soit une diminution de 45 692.89 €

N° 2024/ 097 : Gestion active et suivi dynamique de la trésorerie de la ville de Marignane

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Jusqu'à récemment, les placements sur comptes à terme n'étaient peu ou pas rentables, car les taux étaient proches de 0. Dorénavant, les taux des comptes à terme redeviennent intéressants. Ainsi, pour information, le taux nominal applicable au 3 mai 2024 pour un placement à 12 mois est de 3,44 % en taux nominal.

Aussi, la collectivité disposant d'une trésorerie suffisante et remplissant les conditions pour accéder à ce type de placement, il paraît opportun de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est cependant envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs ;
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) :
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques).

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités d'1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu.

La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Une délibération est nécessaire pour mettre en œuvre cette solution et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

L'ouverture de plusieurs comptes à terme est autorisée en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de finances pour 2004 puisque provenant :

- de l'aliénation d'éléments du patrimoine,
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques),
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour les raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Or, par la délibération n°23070610 du 6 juillet 2023, la Commune a opté pour une gestion active et un suivi dynamique de sa trésorerie.

La prorogation de ce placement sur le capital libéré soit 8 000 000 € est prévue, et, en complément, la Commune souhaite réaliser un nouveau placement d'un montant maximum de 3 000 000 € sur plusieurs comptes à terme de valeur nominale de 1 000 000 €.

Montant total à placer	11 000 000 €
Nature du produit souscrit	Compte à terme
Valeur nominale	1 000 000 €
Nombre de comptes maximum à ouvrir	11_
Durée maximale du placement	12 mois
Date d'effet	A compter du 18 juillet 2024

Le conseil municipal décide par 34 voix pour, avec 4 abstentions (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ):

- d'approuver le principe de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du CGCT,
- d'autoriser M. le Maire de souscrire à plusieurs comptes à termes selon conditions susmentionnées,
- d'autoriser M. le Maire à procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant maximum de 11 000 000 € et pour une durée maximale d'un an, dans les conditions définies ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à prendre les actes et engagements nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Aléo demande s'il ne vaudrait pas mieux utiliser cette trésorerie pour la sécurité et les écoles.

Patricia Colin répond que les 8 millions proviennent de la période COVID (2 grosses années paralysées) et 3 millions supplémentaires du fonds de roulement propre à la Commune.

Monsieur le Maire précise que ce sont aussi des économies réalisées grâce à la bonne gestion de la Commune et qu'elle s'occupe des écoles (la nouvelle école maternelle des Raumettes à 9 millions + 400 000 euros de travaux pour les sols et les peintures à l'école du Carestier) et que pour la police il n'y pas de candidats, comme partout en France.

Monsieur Aléo explique qu'à Beaucaire, commune moins importante, il y a pourtant plus de policiers municipaux.

Monsieur le Maire indique que la Commune est félicitée par le commissariat de police pour son système de vidéosurveillance et que toutes les caméras fonctionnent (139 sauf en cas de travaux et pannes classiques). Il Invite les élus à visiter le centre de vidéosurveillance. Les caméras sont une aide pour la Police nationale (vol de moto, trafic de drogues, etc..). Il précise que l'effectif des policiers municipaux est moins important suite au départ de certains agents en raison de leurs comportements et rappelle que la police municipale n'est pas un service obligatoire.

Monsieur Aléo demande qui s'occupe du contrôle des caméras.

Monsieur Le Maire explique que la surveillance est confiée à des ASVP spécialisés opérateurs de vidéo protection qui avertissent en temps réel la Police nationale.

Monsieur Aléo demande le nombre de policiers municipaux avant ces évènements.

Monsieur le Maire répond qu'ils étaient une trentaine et que la sécurité de la commune reste une priorité.

N°2024/ 098 : Modification des tarifs de l'accueil périscolaire « matin et soir »

La Commune a mis en place un service d'accueil périscolaire des enfants scolarisés dans ses écoles maternelles et élémentaires. Ce service permet d'accueillir une moyenne de 470 enfants le matin et de 655 enfants le soir. Il est rappelé que ce service n'est pas obligatoire, cependant la Commune souhaite répondre au mieux et au plus près aux attentes et besoins des parents travaillants ou en recherche d'emploi.

La Commune souhaite actualiser et uniformiser les tarifs en vigueur. Ainsi, les catégories d'utilisateurs seront simplifiées en ne distinguant plus les tarifs « abonnés » et les tarifs « occasionnels », seuls un tarif matin et un tarif soir seront appliqués, à partir de la rentrée scolaire 2024.

Le conseil municipal décide par 38 voix pour :

- de supprimer les catégories de tarifs « abonné » et « occasionnel » pour l'accueil périscolaire « matin et soir »,
- d'approuver la création d'un tarif unique pour les accueils périscolaires du matin et du soir,
- **de fixer,** à partir du 2 septembre 2024 la grille tarifaire applicable aux accueils périscolaires « matin et soir », comme suit :

TARIFS	S
Accueil matin	1,30 €
Accueil soir	1,30 €

de dire que le règlement intérieur sera modifié en conséquence.

• **de dire** que les recettes seront inscrites aux budgets 2024 et suivants

N°2024 / 099 : Modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire « matin et soir »

La Commune a mis en place un service d'accueil périscolaire des enfants scolarisés dans ses écoles maternelles et élémentaires. Ce service permet d'accueillir une moyenne de 470 enfants le matin et de 655 enfants le soir. Bien que facultatif, il répond aux besoins des parents, soit avant, soit après la journée scolaire.

L'ensemble des règles précisant les conditions d'accueil, les démarches administratives et les modalités de facturation de ce service sont inscrites dans son règlement intérieur. Le règlement en vigueur datant de 2021, il convient de l'actualiser en mettant notamment à jour les dispositions suivantes :

- Conditions d'accès au service
- Mise en conformité avec la création du tarif unique.

Monsieur Aléo demande des précisions sur la modification du délai de réservation.

Madame Argenti précise que l'on accorde plus de souplesse de gestion en ramenant le délai de modification possible de 48 heures à 24 heures.

Monsieur Aléo souhaite savoir si on a procédé à une modification des horaires d'ouverture.

Madame Argenti l'informe que non.

Le conseil municipal décide par 38 voix pour :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur des accueils périscolaires, ci-annexé,
- de dire que ce règlement intérieur sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

N° 2024/ 100 : Fermeture de la crèche familiale « La planète bleue »

Voulant diversifier l'offre de garde d'enfants, la collectivité a pris l'initiative, au début des années 90, de développer le mode de garde individuel avec la création d'une crèche familiale « La Planète bleue ».

Or, force est de constater que ce service ne répond plus aux attentes des nouvelles familles qui préfèrent le mode de garde collectif.

Ainsi, pour rappel la commune gère directement trois multi-accueil collectifs et un jardin d'enfant accueillant plus de 300 enfants. De plus, sur la ville nous disposons de 4 structures privées d'accueil de la petite enfance et environ 240 assistantes maternelles libérales.

En outre, plusieurs assistantes maternelles « la Planète Bleue » ont, ou vont, quitter leurs fonctions, notamment pour des départs à la retraite.

C'est dans ce contexte nouveau qu'il est envisagé de fermer définitivement ce service municipal, qui ne répond plus aux besoins des familles.

Monsieur Aléo informe l'assemblée que des parents l'ont interpellé pour lui dire qu'ils n'étaient pas informés de l'existence de cette crèche.

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Battaglia. Directrice de l'éducation, de l'enfance et des loisirs, explique que les coordonnées sont bien référencées sur le dossier fourni aux parents lors du rendez-vous de pré-inscription.

Le conseil municipal décide par 34 voix pour et 4 contre (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ) :

- de décider de la fermeture du service municipal de la crèche Familiale « La planète bleue ».
- de mandater M. le Maire pour mettre en œuvre la présente décision et diligenter toute action nécessaire à cette fin.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que le règlement intérieur sera mis en conformité avec la présente décision.

N° 2024/101 : Fusion des écoles maternelles « les Raumettes », « Parc Méditerranée » et « Jean-Moulin » et ouverture de la nouvelle école maternelle « les Raumettes »

Les écoles maternelles « Parc Méditerranée », « Jean-Moulin » et « les Raumettes », situées à l'est de la Commune, nécessitaient des rénovations et des aménagements dont le coût était très important. Aux vues des études réalisées, la construction d'une nouvelle école maternelle a été privilégiée sur le site de l'ancienne école « les Raumettes », avec transfert des écoles maternelles « Jean-Moulin » et « Parc Méditerranée » vers la nouvelle école maternelle « les Raumettes ».

Dans le cadre de ce projet, un accompagnement et un dialogue sont ainsi engagés depuis plusieurs mois avec les enseignants, les parents d'élèves et les agents territoriaux des trois écoles.

Il est précisé que le nouvel établissement scolaire sera livré pour la rentrée 2024/2025 et qu'il ne viendra pas modifier la carte scolaire, seule la dénomination des périmètres de ce secteur changera au profit du nom de la nouvelle école maternelle.

Les conseils d'établissements des écoles maternelles « Parc Méditerranée » et « Jean-Moulin » se sont ainsi prononcés par avis des 11 et 25 juin 2024 et les services de l'Etat ont été saisis pour avis de M. le Préfet et de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), laquelle a rendu un avis favorable à la création de cette nouvelle école.

Monsieur Aléo demande ce que vont devenir les bâtiments.

Monsieur le Maire indique que Jean Moulin deviendra un centre de stockage pour le matériel scolaire et municipal et Parc Méditerranée sera mis en vente, avec accord du maire de St Victoret car sur le territoire de sa Commune

Monsieur Aléo demande si la nouvelle école ne va pas être surpeuplée avec ce regroupent de 3 écoles.

Monsieur le Maire précise que non car cette école est dimensionnée pour prévoir l'évolution des effectifs.

Le conseil municipal, Le conseil municipal décide par 34 voix pour et 4 contre (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ):

- d'approuver l'ouverture d'une nouvelle école maternelle sur le site de l'école maternelle des Raumettes pour la rentrée scolaire de septembre 2024.
- d'approuver la fusion au sein de cette structure municipale des écoles maternelles « Les Raumettes », « Parc Méditerranée » et « Jean Moulin »,

- de prendre acte du changement de dénomination des périmètres de secteur dans l'annexe de la carte scolaire au profit de la nouvelle école maternelle « Les Raumettes »
- d'approuver en conséquence la fermeture définitive des écoles maternelles « Parc Méditerranée » et « Jean Moulin »,
- de maintenir le nom « les Raumettes » pour cette nouvelle école maternelle,
- de mandater M. le Maire pour mettre en œuvre la présente décision et diligenter toute action nécessaire à cette fin, d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme VANDEVOORDE quitte la salle du conseil en donnant pouvoir à M. BLOCQUEL pour les délibérations restants à voter.

N° 2024/ 102 : Modification du tableau des effectifs – Création et suppression d'emplois

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et par conséquent de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

La crèche familiale « La Planète Bleue » fermant ses portes le 1^{er} septembre 2024, il convient donc de supprimer les postes correspondants. Cette structure est composée de quatre Assistantes Maternelles : deux font valoir leur droit à la retraite au 1^{er} septembre 2024, et il sera proposé aux autres assistantes, dont une est en maladie depuis avril 2022, des postes en reclassement au sein des crèches municipales.

De plus, afin de renforcer les équipes de direction il est souhaité créer un poste de Directeur Général Adjoint des services. Pour rappel, il s'agit d'un emploi fonctionnel, également appelé emploi de direction, prévu à l'article L.412-5 du code général de la fonction publique. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de toutes les filières, par voie de détachement, mais également, en raison du sur-classement de strate démographique de la Commune à plus de 40 000 habitants, par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal décide par 34 voix pour et 4 contre (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ) :

- de supprimer quatre emplois d'Assistante Maternelle, à compter du 1^{er} septembre 2024,
- de créer, à l'entrée en vigueur de la présente délibération., un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services à temps complet de la strate démographique de 40 000 à 150 000 habitants,
- d'approuver en conséquence le tableau des emplois permanents de la collectivité ainsi modifié,
- de préciser que les crédits sont ouverts au budget 2024 et suivants, chapitre 012.

N°2024/ 103 : Création d'un poste de vacataire « Chargé de mission Commande Publique auprès de la Direction Générale des Services »

La Direction Générale des Services ainsi que certaines directions ont besoin d'être accompagnées sur des projets structurants ou la rédaction de cahiers des charges, notamment, en amont de l'intervention du service de la commande publique de la commune.

Ainsi, il est proposé de créer un poste de vacataire « Chargé de mission auprès de la Commande Publique » à compter du 1er septembre 2024 selon les modalités suivantes :

- Niveau de recrutement : BAC +4 et expérience de plus de 5 ans en matière de Commande Publique ;
- Rémunération à la prestation d'une journée : 300 euros bruts.

La prestation sera effectuée avec un nombre d'interventions limité à 52 vacations annuelles en présentiel ou en distanciel.

Le conseil municipal décide par 34 voix pour et 4 contre (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ) :

- **de créer** un poste de vacataire « Chargé de mission Commande Publique auprès de la Direction Générale des Services », dans les conditions définies ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à pourvoir à cet emploi ;
- de dire que les crédits sont prévus au budget 2024, chapitre 012.

N° 2024/ 104 : Règlement intérieur des activités séniors

La Commune souhaite développer les activités sociales et culturelles dédiées aux séniors, par le biais d'organisation d'excusions à la journée ou pour un week-end. Afin d'améliorer le bienêtre et l'épanouissement des séniors à la retraite, il est ainsi envisagé de compléter l'offre culturelle générationnelle par la proposition de différentes activités telles que des voyages, des excursions ou des visites.

Aussi, afin de permettre l'accueil et l'encadrement de ces nouvelles activités, l'adoption d'un règlement intérieur est proposée pour définir les modalités d'organisation, les conditions de participations, les règles de sécurité et de comportement à respecter lors des excursions et voyages.

Cette nouvelle offre fera l'objet d'une tarification qui sera prochainement soumise au conseil municipal.

Monsieur Aléo approuve cette nouvelle activité pour les seniors mais demande pourquoi l'accès est autorisé à partir de 65 ans alors que certains sont retraités avant.

Monsieur le Maire précise que c'est une condition d'accès commune, comme pour les autres activités séniors : aïoli : colis de Noël, spectacles....

Le conseil municipal décide par 34 voix pour, avec 4 abstentions (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ) :

- d'approuver le règlement intérieur ci-annexé.
- de dire que ce règlement intérieur sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

N°2024/ 105 : Convention relative à la participation financière de la Région pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées Maurice Genevoix et Louis Blériot - Année scolaire 2023-2024

Pour faciliter l'enseignement Education Physique et Sportive, la Commune met ses installations sportives à la disposition des lycées situés sur son territoire, que sont les lycées Maurice Genevoix et Louis Blériot.

En contrepartie, la Région s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement des installations sportives dans le cadre d'une convention.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la participation prévisionnelle de la Région s'élève à la somme de 5 130 €.

Le conseil municipal décide par 38 voix pour :

- d'approuver la convention relative à la participation financière de la Région aux dépenses de fonctionnement des installations sportives que la commune met à la disposition des Lycées Maurice Genevoix et Louis Blériot.
- de prendre acte que la participation financière de la Région est estimée à la somme de 5 130 € pour l'année scolaire 2023-2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- de dire que la recette sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2024/ 106 : Modification du règlement intérieur de « La Course des Etangs »

Dans le cadre de l'organisation de la prochaine édition de la Course des Etangs, la Commune souhaite faire évoluer son règlement intérieur pour faire face aux différentes difficultés qui se sont présentées précédemment. En effet, les constats et pistes suivantes ont été soulevés :

- L'édition 2023 de la Course des Etangs a dû être annulée le jour même, en raison de très mauvaises conditions météorologiques. Les concurrents, dont certains étaient déjà présents sur le lieu de l'épreuve, ont dû être remboursés, ce qui a généré de nombreux problèmes, alors qu'il aurait été possible de maintenir une épreuve « aménagée ».
- Dans un souci d'améliorer l'organisation et la sécurité des coureurs, le départ des 2 courses (10,2 kms et 5 kms), jusque-là prévu à la même heure, pourrait être décalé.
- La Course des Etangs participait au Challenge « MARITIMA ». Ce dernier ayant pris fin, l'organisation souhaite pouvoir inscrire la course à un autre Challenge permettant l'ouverture de l'épreuve à un plus grand nombre de participants.

Il convient par conséquent de modifier le Règlement Intérieur de la « Course des Etangs sur les points suivants :

- En ajoutant qu'en cas d'intempérie, l'organisation se réserve le droit de modifier le parcours (ou de l'annuler en cas de force majeure),
- En précisant que le départ de la course d'une distance de 10,2 kms s'effectuera à 9h40 (et non 9h30), et par conséquent remplacer l'intitulé de l'article 5 « Parcours », par « Parcours et horaires »,
- En modifiant l'information concernant l'inscription de l'épreuve à un Challenge.

Le conseil municipal décide par 38 voix pour :

- d'approuver la modification proposée du règlement intérieur de « La Course des Etangs », comme ci-annexé,
- **de dire que** ce nouveau règlement intérieur sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

N° 2024/ 107 : Installation de commerces en centre-ville - Exonération temporaire de loyers commerciaux. Locaux sis 10 rue Pettenati

La Commune est engagée depuis plusieurs années dans un projet de revitalisation, de sécurisation et redynamisation globale de son centre-ville.

Cet enjeu majeur est accompagné d'une stratégie de redynamisation commerciale du qui s'articule autour notamment :

- D'un plan d'intervention publique en matière d'immobilier commercial avec l'acquisition et la réhabilitation de commerces sur un axe prioritaire Jean Jaurès, Jaurès prolongé, République, Cours Mirabeau,
- de la structuration d'une nouvelle offre commerciale qui réponde à l'ensemble de la population et à son évolution, mais aussi de capter une clientèle plus exogène au centre-ville afin de retrouver une mixité d'usages et de destinations, et de réintroduire de la diversité commerciale.

Pour ce faire, la commune propose à la location, des locaux commerciaux vacants dont elle est propriétaire. Ainsi, les locaux sis 10 rue Péténatti ont été loués, en l'état, depuis décembre 2023.

Dès la signature du bail, le locataire a procédé à la réhabilitation des locaux ainsi qu'à l'aménagement et à la mise en place d'équipements nécessaires à son activité de commerçant.

Au regard de l'importance des travaux de réhabilitation et compte tenu de l'impossibilité temporaire à exercer son activité économique génératrice de recettes pendant ces travaux. Il convient de permettre l'exonération de loyers commerciaux pour une durée 3 mois.

Le conseil municipal décide par 38 voix pour :

 d'accorder une exonération exceptionnelle de loyers commerciaux pour le commerce sis 10 rue Pettenati, pour une durée de 3 mois, explicité dans le tableau ci-après :

LOCAUX COMMERCIAUX	LOCATAIRES / ACTIVITE	DATES ET DUREE DES BAUX	LOYERS / Mois	Durée d'exonération / Montant
10 rue Pettenati	Entrepreneur Individuel M. Alain PAGOTTO	1 ^{er} décembre 2023 au 31 mai 2025 (18 Mois)	393,50 € TTC	3 mois Soit 1 180,50 € TTC

 d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024/ 108 : Servitude avec la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées section BV n° 0055 et 0049 au profit de la parcelle section BV n°109

La commune a accordé le 24 mai 2022, un permis de construire portant le numéro d'enregistrement PC n°013 054 22 00012 en faveur de la SCI LES OLIVIERS DE PROVENCE. Ce permis, qui porte sur la parcelle cadastrée section BV n° 109 d'une superficie de 2 000 m² consiste en :

- un réaménagement du local existant,
- une extension du local,
- la création de 3 locaux.

Afin de permettre le raccordement de ces locaux au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS, par l'intermédiaire de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, a présenté une demande de servitude sur les parcelles communales cadastrées section BV n°0055 et 0049. Il s'agit d'établir à demeure dans une bande de 2 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 20 mètres de câble (2 X 10 mètres), ainsi que ses accessoires.

Il est précisé que :

- la société ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.
- cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité unique et forfaitaire de 40 €.
- Cette servitude est traduite sous la forme d'un convention référencé RAC-23-1X7D81T50G RG H 9050 Raphelle 13700 MARIGNANE / LES OLIVIERS DE PROVENCE, dont le projet et le plan sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal décide par 38 voix pour :

- d'approuver la convention de servitude au profit de la société ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées section BV nºs0055 et 0049, en vue du raccordement électrique de la parcelle cadastrée section BV n°109, ci-annexée,
- d'accepter l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 40 €,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention,
- de dire que les frais afférents à cette procédure seront à la charge de la société ENEDIS.

N°2024/ 109 : Cession ilot H1 – Périmètre du Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) – Rectification d'erreur matérielle

Par délibération du 13 octobre 2023, le conseil municipal a approuvé la cession de l'ilot h1 situé dans le périmètre du PNRQAD, à la SCI DIGNEO RU /2020, filiale de l'Association Foncière Logement.

Une erreur matérielle s'est toutefois glissée dans la rédaction du dispositif de la délibération. En effet, la parcelle cadastrée section AN n° 302, qui fait partie intégrante de l'ilot h1, n'a pas été reprise dans la liste des parcelles mentionnées dans le dispositif de la délibération.

Il est précisé que l'avis de la Direction de Immobilier de l'Etat, à l'appui de cette délibération, portait bien sur l'ensemble du périmètre de l'ilot h1, parcelle cadastrée section AN n° 302 comprise.

Par sécurité juridique, il appartient donc au conseil municipal de procéder à la rectification de cette erreur matérielle, en ajoutant dans la liste des parcelles visées au dispositif, comme composantes de l'ilot h1.

Le conseil municipal décide par 34 voix pour et 4 contre (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ) :

- de dire qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°101333 du 13 octobre 2023 consistant en l'absence de la parcelle cadastrée section AN n° 302 dans la liste des parcelles composant l'ilot h1,
- de remplacer par conséquent le premier alinéa de son dispositif comme suit : « de céder au prix de 1 € à la société civile immobilière DIGNEO RU/2020, les immeubles constituants l'ilot h1 cadastrés section AN n° 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307 »
- de dire que le reste de cette délibération est inchangé.

N° 2024/ 110 : Promesse tripartite synallagmatique de vente des ilots îlots D1, F1, J1, J2(Nord), G1, G2(Sud) et Camille Desmoulins – Périmètre du Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) – Avenant 4

En 2012, la Commune a signé une convention PNRQAD pluriannuelle afin de mettre en œuvre son projet de rénovation urbaine visant à revitaliser le centre-ville fortement paupérisé et traiter

la situation catastrophique de son centre ancien très dégradé et dépeuplé en son cœur malgré sa trame urbaine typique et la présence de deux monuments historiques classés.

Sur proposition de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, DIGNEO-FONCIERE LOGEMENT et la Commune se sont rapprochées fin 2018. En contribuant à lutter contre l'habitat indigne, Digneo - Foncière Logement, répond à sa mission d'utilité publique dans une première opération d'ampleur à Marignane.

Une promesse synallagmatique de vente de sept ilots d'ancien logements vacants (D1, F1, J1(EST), J2(Nord), G1 et G2(Sud) et Camille Desmoulins), a été signée pour la réhabilitation - reconstruction par DIGNEO RU/2020 de logements locatifs (dont 11 logements conventionnés localisés de manière diffuse) et 1000 m² de services sur le centre ancien.

Toutefois les conditions de réalisation des chantiers de l'acquéreur n'étant pas réunies en raison d'aléas indépendants de l'acquéreur, l'échéance de la validité de la promesse de vente a été prorogée une première fois jusqu'au 15 décembre 2023, une deuxième fois jusqu'au 15 mars 2024.

La promesse a ensuite été prolongée une troisième fois jusqu'au 15 septembre 2024 afin de permettre à la société DIGNEO RU/2020 de solliciter différentes aides publiques afin d'équilibrer le bilan financier de son programme immobilier.

Depuis l'Etat a fait connaître sa décision d'attribuer à DIGNEO RU/2020 une aide publique dans le cadre du dispositif Fonds Vert afin de permettre la réalisation de l'opération.

Au regard des délais nécessaires à l'accomplissement des différentes démarches avant la réitération devant notaires de l'acte de cession, l'acquéreur a sollicité une prorogation de l'échéance de la promesse de vente. Après échanges, les parties se sont entendues sur la date du 30 Octobre 2024.

Concernant l'ilot F1, une fouille archéologique des sous-sols a été prescrite par arrêté préfectoral sous la maitrise d'ouvrage de la Commune.

Dans le cadre de l'avenant, l'acquéreur renonce à deux clauses suspensives prévues à la promesse (acquisition de l'ilot F1 même en présence de prescription de fouilles et malgré l'absence de libre accès à la rue en raison du chantier prévu de requalification des réseaux par la Métropole.

Les chantiers pourront ainsi se poursuivre après la cession des ilots, en parallèle du démarrage de programme de travaux par l'acquéreur sur les autres immeubles, à condition de préciser les modalités d'usage et de garde des terrains nus et des immeubles bâtis constitutifs de l'ilot F1.

C'est dans ces conditions que les vendeurs et l'acquéreur se sont donc rapprochés afin de proroger par avenant la durée de validité de la promesse au 30 octobre 2024 et de modifier les conditions d'entrée en jouissance de DIGNEO RU/2020 sur l'ilot F1.

Le conseil municipal décide par 34 voix pour et 4 contre (M. IRLES, M. ALEO, Mme LOVERA, M. MARTINEZ), avec 1 abstention (M. PANAGOUDIS s'étant déporté) :

- d'approuver l'avenant n°4 ci-annexé à la promesse synallagmatique de vente des ilots D1, F1, J1(Est), J2(Nord), G1 et G2(Sud) et Camille Desmoulins à signer avec SOLEAM et DIGNEO RU/2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de charger l'Office notarial SELAS Notaires Marignane Métropole sise à Marignane,
 en double minute avec Maître POUYET, notaire à Paris, de la rédaction de l'avenant à la promesse de synallagmatique de vente sous conditions suspensives.

Clôture de séance :

19h30

Le secrétaire de la séance du 11 juillet 2024 Rémy ARAKELIAN



Le secrétaire de la séance du 10 octobre 2024 Rémy ARAKELIAN



Le président de la séance du 11 juillet 2024

Eric LE DISSÈS

Le président de la séance du 10 octobre 2024 Eric LE DISSÈS



